



## Arrêt

**n° 112 695 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 10 juillet 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le 14 décembre 2012.

Par un recours enrôlé sous le numéro 116 832, la requérante sollicité la suspension et l'annulation de ces décisions.

1.2. Le 20 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 6 août 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Ixelles le 06.09.2012, [la requérante] est arrivée en Belgique le 27.08.2010 et était autorisée au séjour jusqu'au 27.09.2010. Elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 le 27.09.2010, déclarée recevable le 07.10.2010 mais qui s'est soldée par une décision de rejet le 28.09.2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire [qui ont été notifiés à] la requérante [...] en date du 14.12.2012. Notons qu'une attestation d'immatriculation valable initialement jusqu'au 15.12.2012 avait été délivrée à la requérante dans le cadre du traitement au fond de sa demande 9ter. Par ailleurs, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, qu'elle atteste par la production de témoignages de connaissances ainsi que de documents relatifs au suivi de cours de néerlandais au sein du CVO Lethas et d'une formation intitulée « Maatschappelijke orientatie » au sein de l'ASBL Bon. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est*

*particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Aussi, l'intéressée invoque le respect de sa vie privée et le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité en se référant à l'article 8 (qu'elle ne nomme pas clairement) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et (l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Enfin, [la requérante] déclare qu'elle est « régulièrement promise au travail ». Elle n'était toutefois ses dires par aucun élément probant. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la possession d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

*« Ordre de quitter le territoire :  
[...]*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

*O2° [elle] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut rapporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée était en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15.12.2012. Délai dépassé.*

☐ *en application de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2012 ; elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai.*

*[...]*

*Interdiction d'entrée [ :]*

☐ *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

*O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 14.12.2012 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante critique le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée relevant l'irrégularité du séjour de la requérante, en faisant valoir « Que la partie adverse semble ainsi avoir méconnu une notion dont les éléments sont clairement définis par la jurisprudence de la haute juridiction administrative ; Que la partie adverse introduit ainsi de manière insidieuse, un nouveau critère d'appréciation des circonstances exceptionnelles dont question dans la loi ; Qu'en effet, elle fait état de la notion de préjudice et/ ou de faute ; Que cette considération ,est totalement étrangère à l'esprit et à la lettre de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 qui ne fait aucune mention de la notion de préjudice et de faute ; Que s'il devait être admis, le raisonnement tenu par la partie adverse viderait de tout sens le contenu de l'article 9 bis dès lors que tout demandeur de régularisation pourrait être considéré comme étant à la base de la situation l'ayant amené à la clandestinité ; Qu'une telle lecture de l'article 9 bis aurait véritablement pour effet de le vider de sa substance [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante argue « Qu'à l'appui de cette demande la requérante établissait également l'existence d'un ancrage local durable ainsi que les preuves d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis plusieurs années ; Qu'elle a en effet, depuis son arrivée en Belgique, nou[é] de nombreuses relations dans son entourage ; Que sa demande de séjour était d'ailleurs soutenue par plusieurs personnes ainsi qu'en attestent les différentes lettres de soutien déposées en annexe ; Elle a par ailleurs suivi de[s] cours de néerlandais et une formation intitulée « Maatschappelijke orientatie » en vue de son intégration complète. L'ancrage local durable était établi par les nombreux éléments du dossier [...] La partie adverse se perd dans des considérations illogiques, lorsqu'elle méconna[ît] catégoriquement le fait que des raisons d'intégratio[n] sociales et professionnelles ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et ne peuvent par conséquent pas ouvrir droit au séjour » et conclut, en renvoyant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « Que les éléments évoqués supra démontrent à suffisance les nombreuses attaches que la requérante a dans les différentes sphères de la société ». Elle ajoute « Qu'en ne prenant pas en compte ces divers éléments, la partie adverse porte atteinte au principe de bonne administration et viole à la fois l'article 8 de la CEDH. Que s'agissant de l'article 8, si la décision de la partie adverse est exécutée, il y aura une ingérence à la vie privée de la requérante. En effet, l'article 8 englobe également selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit pour l'individu de développer des relations avec ses semblables y compris dans le domaine professionnel. [...] Que pareille ingérence, si elle est prévue, par la loi, doit toutefois, viser un but légitimé, étant le « bien être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié[e] par un besoin social impérieux, et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi[.] » [...] Que la requérante ne constituant pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence ne paraît pas justifiée ». Renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, elle soutient « qu'il résulte de la motivation de la décision attaquée qu'elle est fondée

exclusivement sur l'absence de tentative crédible pour obtenir un séjour légal autrement que par une demande 9bis et l'absence d'une preuve qu'elle soit promue au travail, excluant expressément la longueur du séjour et la qualité de l'intégration comme facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour ; Que pourtant, en aucun moment la partie adverse n'a entrepris une quelconque démarche en vue d'obtenir les documents qui devraient attester de la possibilité qu'à la requérante d'être embauchée ; Qu'en agissant ainsi, la partie adverse a failli à son obligation, car il est de son devoir de demander tous les éléments qui lui sont indispensables pour l'analyse d'un dossier [...] ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante relève que « la partie adverse exige que la requérante démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine » et argue à cet égard que « si, il est possible d'évoquer ces éléments ici, on ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas invoqués auprès des autorités diplomatiques compétentes ; Qu'il n'est méconnu de, personne que le voyage vers l'espace Schengen n'est pas chose facile quelque[en] soit la cause. Il suffit de lire Mme [...], lauréate du Concours National d'Orthographe qui devrait aller en France suivre une formation dans le cadre du concours dont elle a gagné le prix. Elle n'a pu obtenir son visa que deux ans plus tard plus tard et a d'ailleurs dû renoncer à son voyage [référence à un site Internet]. Que dire de la requérante ? Déjà il sera vu d'un mauvais œil, par les services de l'ambassade car ils se référeront à cette procédure qu'ils considéreront comme irrégulière et refusant catégoriquement l'octroi d'un nouveau visa. Son retour est dans ces conditions hypothétiqu[e], à moins que la partie adverse ait choisi pour décision de la vouer au chômage et à la souffrance de tous les jours [...] sans emploi dans ce monde en crise [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs à la longueur du séjour, à l'intégration et à la situation professionnelle de la requérante, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. Sur la première branche du moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, l'argument selon lequel la requérante ne constitue pas une menace à l'ordre et à la sécurité publique ne saurait énerver ce constat.

3.4.2. Quant à l'arrêt n° 75 210 rendu le 16 février 2012 par le Conseil de céans et auquel la partie requérante se réfère en termes de requête, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, dans lequel la partie défenderesse, examinait le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre, serait applicable en l'espèce, dans la mesure où dans la présente affaire la partie défenderesse s'est prononcée au stade de la recevabilité d'une telle demande. Partant, le Conseil estime que l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente.

3.4.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « entrepris une quelconque démarche en vue d'obtenir les documents qui devraient attester de la possibilité qu'à la requérante d'être embauchée », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate, outre le fait que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la situation de la requérante et de celle de la personne dont elle relate le récit, que l'argumentation développée à cet égard repose sur de simples hypothèses, non autrement étayées. En tout état de cause, le Conseil constate que cette argumentation est évoquée pour la première fois en termes de requête et rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS